Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale
de la protection des populations

Grenoble, le 23 SEP. 2020

Service santé et protection animales, environnement

Service installations classées

Arrêté préfectoral de mise en demeure

n°DDPP-IC-2020-09-19

visant à obtenir la régularisation du mode d'exploitation du refuge pour chiens de l'association « Liberté Sans Frontière » exploité par Mme Régine GAYET-NOTERMAN sur la commune de Moissieu-Sur-Dolon

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre I[er], titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions), dont les articles L.171-6, L.171-8, L.171-10, L172-1, R.171-1, et le livre V, titre I[er] (installations classées pour la protection de l'environnement), dont les articles L.511-1, L.512-8 et suivants, L.514-5 et R.512-47 ;

VU le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2120 ;

VU la preuve de dépôt n°A-9-NYT74OH9Q7 du 16 décembre 2019 d'une déclaration d'activité de refuge pour chiens situé 160 chemin des Brassolets sur la commune de Moissieu-sur-Dolon ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de l'Isère en date du 14 août 2020 réalisé suite à l'inspection du 2 juillet 2020 du refuge pour chiens sus-mentionné ;

VU la transmission, en date du 14 août 2020 à Mme Régine GAYET-NOTERMAN, responsable de l'association « Liberté Sans Frontière » du rapport susvisé de l'inspection des installations classées, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations formulées par l'exploitante par courrier reçu le 31 août 2020 ;

VU le courriel de l'inspection des installations classées de la DDPP de l'Isère du 7 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que Mme Régine GAYET-NOTERMAN est exploitante du refuge pour chiens de l'association « Liberté Sans Frontière » situé 160 chemin des Brassolets sur la commune de Moissieu-sur-Dolon (38270) ;

CONSIDÉRANT l'ensemble des courriers et courriels de plainte de tiers et du maire de Moissieu-sur-Dolon reçus par les services de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère au sujet des nuisances et risques que génère le refuge pour chiens sus-mentionné ;

CONSIDÉRANT les éléments observés sur le site le 2 juillet 2020 par les agents de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère et relatés dans le rapport d'inspection correspondant ;

CONSIDÉRANT que le refuge pour chiens de l'association « Liberté Sans Frontière » situé 160 chemin des Brassolets sur la commune de Moissieu-sur-Dolon est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 sus-visé ;

CONSIDÉRANT que le mode d'exploitation de l'installation sus-mentionnée n'est pas conforme à l'arrêté ministériel sus-visé et au régime de l'activité, occasionnant des gênes pour les tiers et des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à la situation irrégulière de l'installation et aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du même code en mettant en demeure Mme Régine GAYET-NOTERMAN, responsable de l'association « Liberté Sans Frontière », de régulariser le mode d'exploitation de son refuge pour chiens, situé 160 Chemin des Brassolets sur la commune de Moissieu-sur-Dolon ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère :

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Mme Régine GAYET-NOTERMAN, exploitante du refuge pour chiens de l'association « Liberté Sans Frontière », situé 160 chemin des Brassolets sur la commune de Moissieu-sur-Dolon (38270), est mise en demeure de mettre en œuvre, sous 60 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'une des mesures suivantes :

- aménager les infrastructures nécessaires à l'hébergement permanent des 35 chiens déclarés de manière à contenir la zone de détention à au moins 100 mètres des tiers, tout en veillant à respecter les dispositions des autres réglementations (code de l'urbanisme et code rural notamment),

- ou transmettre à l'inspection des installations classées une demande de dérogation à l'arrêté ministériel applicable au site, au regard de la distance minimale à respecter vis-à-vis des tiers, dans le cadre de la modification de la déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement du site ; les dispositions des autres réglementations (code de l'urbanisme et code rural notamment) devront par ailleurs être respectées,

- ou limiter le nombre de chiens de plus de 4 mois présents sur la propriété à tout moment à au plus 9 ; les dispositions des autres réglementations (code de l'urbanisme et code rural notamment) devront par ailleurs être respectées.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitante et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 : Conformément l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne et le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère en charge de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Régine GAYET-NOTERMAN, responsable de l'association « Liberté Sans Frontière » et dont copie sera adressée au maire de Moissieu-sur-Dolon.

Fait à Grenoble, le 23 SEP. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL